

n° 16770

Mardi 10 février 2015

// le dossier jurisprudence hebdo

Les arrêts décisifs de la semaine, en complément de l'actualité

Inaptitude

Salarié contestant l'avis d'inaptitude auprès de l'inspecteur du travail - L'employeur doit pouvoir présenter ses observations en cas d'infirmation

Une décision de l'inspecteur du travail, prise sur recours d'un salarié, infirmant l'avis d'inaptitude émis par le médecin de travail et déclarant ce salarié apte, sous certaines réserves, à occuper son emploi, doit, compte tenu de la portée que lui donne l'article L. 4624-1 du Code du travail, être regardée comme imposant à l'employeur des sujétions dans l'exécution du contrat de travail. Dès lors, elle ne peut intervenir, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, qu'après que l'employeur eut été mis à même de présenter ses observations.

CE, 21 janvier 2015, n° 365124

Le salarié déclaré inapte par le médecin du travail peut exercer un recours en contestation dans les deux mois, en saisissant l'inspecteur du travail (C. trav., art. L. 4624-1). Ce dernier peut alors infirmer l'avis d'inaptitude et conclure à une aptitude avec réserves. L'employeur n'est pas nécessairement averti d'un tel recours, car le salarié n'est pas tenu de l'informer de sa démarche (Cass. soc., 3 février 2010, n° 08-44.455). Dans certains cas, l'employeur devra toutefois être averti par l'inspecteur du travail, à tout le moins lorsque ce dernier envisage d'infirmer l'avis d'inaptitude.

Comme le précise en effet le Conseil d'État, le principe du contradictoire doit être observé dans le cadre de cette procédure, lorsque l'inspecteur du travail entend infirmer l'avis d'inaptitude pour lui substituer un avis d'aptitude avec réserves. Il devra alors recueillir au préalable les observations de l'employeur, sans quoi sa propre décision pourra être annulée. Cette obligation ne découle pas de la législation sur l'inaptitude, mais de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dont l'article 24 prévoit que les **décisions individuelles** soumises à l'exigence de motivation en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (visant notamment les déci-

À CLASSER SOUS

JURISPRUDENCE

sions « qui imposent des sujétions ») n'interviennent « qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ». Or la décision qui conclut à une aptitude avec réserves doit être considérée comme imposant à l'employeur des **sujétions** dans **l'exécution** du contrat de travail, du fait de l'obligation mise à sa charge d'adapter le poste en conséquence (C. trav., art. L. 4624-1, al. 2).

En l'espèce, aurait donc dû être annulée par le tribunal administratif la décision de l'inspecteur du travail saisi par une salariée déclarée inapte à son poste de caissière, ayant annulé l'avis du médecin du travail pour y substituer une aptitude à occuper ce poste, sous réserve d'un aménagement ergonomique pour la manutention de charges et de l'absence de travail dans le froid. Cette décision avait en effet été prise sans mise en œuvre de la procédure contradictoire permettant à l'employeur de présenter ses observations.

Démission équivoque

Requalification en prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans CRS - Pas d'indemnité compensatrice au titre du préavis exécuté

Dès lors que le préavis de démission conventionnel avait été exécuté par le salarié, il s'en déduisait que, peu important la requalification intervenue, l'intéressé n'avait pas droit au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis.

Cass. soc., 21 janvier 2015, n° 13-16.896 F-PB

Un salarié avait donné sa démission, sans émettre aucune réserve, et effectué les trois mois de préavis rémunérés prévus par la convention collective. Invoquant divers manquements de l'employeur, il a ensuite saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de requalification de la démission en **prise** d'acte de la rupture. Il faut en effet rappeler qu'un salarié peut remettre en cause, après coup, une démission donnée sans réserve, en soulevant devant le juge l'existence, lors de la rupture, d'un différend antérieur ou contemporain l'ayant opposé à l'employeur (Cass. soc., 19 décembre 2007, n° 06-42.550; Cass. soc., 9 mai 2007, nº 05-40.315, Juris. Hebdo. -Rupture, dém.-